

Patrice Hilt, Frédérique Granet-Lambrechts

Droit

Droit de la famille

6^e édition

PUG

Droit de la famille 6^e édition

Parce qu'il est directement influencé par les conceptions politiques, morales, éthiques ou religieuses en vigueur dans la société, le droit de la famille est un droit vivant, en constante mutation.

Il a connu d'importantes évolutions ces dernières années : simplification du fonctionnement de l'administration légale des biens du mineur, renforcement du rôle du juge du divorce, autorisation des recherches biomédicales sur les embryons conçus *in vitro* avant ou après leur transfert à des fins de gestation, réforme de la protection de l'enfance, consécration du divorce sans juge, transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement, de la modification et de la dissolution des pactes civils de solidarité...

Cette sixième édition, actualisée par Patrice Hilt, est à jour de l'ensemble de ces réformes. Elle offre un panorama complet de toutes les règles qui régissent aujourd'hui la famille, qu'elle soit mariée ou non. Il s'agit là d'un ouvrage indispensable pour la réussite des études de droit ou de sciences politiques. Il est également précieux pour se préparer aux différents examens et concours.

Collection droit en plus ► DROIT CIVIL

Patrice Hilt

est maître de conférences (HDR) à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg. Il dirige le master 2 *Droit de la famille interne, international et comparé*.

Frédérique Granet-Lambrechts

est professeur émérite à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg.



9 782706 130090

Presses universitaires de Grenoble
15, rue de l'Abbé-Vincent – 38600 Fontaine
ISBN 978-2-7061-3009-0 (e-book PDF)

Droit de la famille



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Adaptation de couverture : Corinne Tourrasse, d'après une création de Jean-Noël Moreira.

Relecture et mise aux normes typographiques : Rose Mognard

Mise en page : Mathilde Pruneault

© Presses universitaires de Grenoble, janvier 2018

15, rue de l'Abbé Vincent – 38600 Fontaine

Tél. 04 76 29 43 09

pug@pug.fr / www.pug.fr

ISBN 978-2-7061-3009-0 (*e-book PDF*)

L'ouvrage papier est paru sous la référence ISBN 978-2-7061-2979-7

Patrice Hilt, Frédérique Granet-Lambrechts

Droit de la famille

6^e édition

Presses universitaires de Grenoble

La collection «Droit en + » est dirigée par Stéphanie Fournier.

DANS LA MÊME COLLECTION

Simler Philippe, *Les biens*, 2018, 4^e édition

Cohet Frédérique, *Le contrat*, 2016

Ribeyre Cédric, *Procédure pénale*, 2016

Salvage Philippe, *Droit pénal général*, 2016, 8^e édition

Petit Bruno, *Introduction générale au droit*, 2015, 8^e édition

Conte Philippe, Fournier Stéphanie, Maistre du Chambon Patrick,
La responsabilité civile délictuelle, 2015, 4^e édition

Petit Bruno, Rouxel Sylvie, *Droit des personnes*, 2015, 4^e édition

Mathieu Martial, Mathieu Patricia, *Histoire des institutions publiques
de la France. Des origines franques à la Révolution*, 2013, 2^e édition

Farge Michel, *Les Sûretés*, 2007

Souweine Carole, *Droit des entreprises en difficulté*, 2007, 2^e édition

Maistre du Chambon Patrick, *Droit des obligations. Régime général*, 2005

Montanier Jean-Claude, *Les régimes matrimoniaux*, 2006, 5^e édition

Introduction

1. La famille

1. *Définition.* La famille n'est pas définie dans le Code civil. D'ailleurs, le mot « famille » n'y apparaît que très rarement. Aujourd'hui, seule une demi-douzaine d'articles l'emploie. Ainsi, l'art. 213 C. civ. traite de la « direction morale et matérielle de la famille », l'art. 215 C. civ. envisage le « logement de famille », les articles 217, 220-1 et 1397 C. civ. abordent la notion de l'« intérêt de la famille » et l'art. 398 C. civ. organise le « conseil de famille ». Cette relative rareté n'empêche cependant pas la famille d'être omniprésente dans le Code civil. En effet, le Code Napoléon organise et réglemente la famille avec une précision d'orfèvre, alors pourtant qu'il n'en donne aucune définition. L'explication est simple : la famille ne peut être définie en raison des mutations constantes qui l'affectent et de la grande diversité des situations qu'elle appréhende. Pour autant, il est indispensable de l'encadrer car elle constitue, avec la propriété et le contrat, un pilier fondamental de l'ordre social. Néanmoins, au fil des années, une définition juridique a pu être dégagée, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Traditionnellement, la famille est définie comme un groupe de personnes unies entre elles par des liens fondés sur le mariage ou la filiation. Lorsqu'il résulte du mariage, le lien familial est appelé « lien d'alliance ». Lorsqu'il repose sur la filiation, il est appelé « lien de parenté ».
2. *Personnalité juridique.* Si le droit consacre la famille et en donne une définition, il a cependant toujours refusé de lui reconnaître la personnalité morale. La famille ne constitue pas une personne

juridique distincte de celle des membres qui la composent. Le principal obstacle à cette reconnaissance vient de la composition trop mouvante du groupe familial. Toutefois, il faut admettre qu'à certains égards, la jurisprudence semble s'orienter vers la reconnaissance d'une personnalité juridique autonome au profit de la famille. Le meilleur exemple reste la consécration par les juges d'une nouvelle catégorie de biens, à savoir les biens de famille (bijoux de famille, souvenirs de famille, sépultures, etc.). En effet, si certains biens sont ceux de la famille, il en découle nécessairement que la famille peut avoir un patrimoine. Or seule une entité dotée de la personnalité juridique peut avoir un patrimoine.

3. *Histoire.* Au fil des années, la famille n'a cessé de changer d'aspect. En droit romain prédominait une conception patriarcale de la famille, appelée « *la gens* » : les pouvoirs du père étaient exorbitants, tant sur l'épouse que sur les enfants. Le *pater familias* faisait l'objet d'un véritable culte. L'Ancien droit connaissait une conception quasi similaire de la famille. L'autorité du mari et du père en qualité de chef de la famille y était très forte. Le droit intermédiaire, celui de la Révolution française, rompit avec cette conception. Au nom des idéaux de liberté et d'égalité, l'autorité du père était affaiblie, d'autant plus que, pour la première fois, le divorce fut légalement autorisé. En 1804, le Code civil vint réaliser un compromis entre la conception ancestrale de la famille et celle issue de la Révolution. D'un côté, le Code réaffirma l'autorité du mari et du père. Ce dernier reçut la qualification de « seigneur et maître » de la communauté, l'épouse étant placée dans une situation d'incapacité. D'un autre côté, le Code admit le divorce.
4. *Typologie.* Par la suite, la conception de la famille telle qu'issue du Code civil n'a jamais cessé d'évoluer, en raison notamment d'un changement notable des mœurs, de la révolution industrielle, de l'exode rural ou encore de l'expansion des idées libérales. Aujourd'hui, différents modèles familiaux coexistent, fortement marqués par les idées de liberté, d'égalité et de solidarité. Il n'existe plus *une* famille, mais *des* familles : la famille en mariage, la famille hors mariage, la famille unie, la famille désunie, la famille monoparentale, la famille recomposée

ou encore la famille homosexuelle. Cette dernière a été appréhendée pour la première fois par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 qui est venue consacrer le concubinage homosexuel ainsi que le pacte civil de solidarité, lequel peut être contracté par deux personnes de même sexe. Cette évolution a été complétée par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 qui a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe et leur a permis d'adopter conjointement un enfant, ou à l'un des époux d'adopter l'enfant de son conjoint lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de ce dernier. L'étude de ces différents modèles familiaux relève du droit de la famille.

2. Le droit de la famille

5. *Contenu.* Le droit donne un statut à la famille. L'ensemble des règles qui régissent les rapports de famille constitue le droit de la famille. Celui-ci intéresse en réalité deux sortes de rapports familiaux : d'une part, les rapports patrimoniaux entre les membres d'une même famille. Qui contribue aux charges du ménage ? Qui paie les dettes contractées au sein de la cellule familiale ? Qui hérite ? L'étude de ces rapports purement financiers relève plus spécifiquement du droit patrimonial de la famille, lequel comprend le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions et celui des libéralités ; d'autre part, les rapports extrapatrimoniaux entre les membres d'une même famille. Avec qui peut-on contracter un mariage ? Comment divorcer ? Comment s'établit un lien de filiation ? Quelle procédure faut-il observer pour adopter un enfant ? L'analyse de ces rapports personnels relève quant à elle du droit extrapatrimonial de la famille, lequel étudie les règles de constitution et de dissolution des différents couples ou encore les règles qui permettent d'établir et de contester un lien de filiation unissant tel adulte à tel enfant.
6. *Juge compétent.* Le droit de la famille est principalement mis en œuvre par un juge unique, siégeant au sein du tribunal de grande instance : le juge aux affaires familiales. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a grandement étendu la compétence de ce juge puisque, désormais,

ce dernier a une compétence de principe pour connaître de tous les conflits pouvant naître entre époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, que ce soit pendant leur communauté de vie ou au moment de leur séparation. Tous les conflits familiaux ne relèvent cependant pas de la compétence du juge aux affaires familiales. En effet, dans le domaine familial, certaines affaires relèvent de la compétence de la formation collégiale du tribunal de grande instance (actions en nullité du mariage, actions relatives à la filiation, requêtes en adoption, dons d'embryon, etc.), du juge d'instance (délivrance d'un acte de notoriété, etc.), du juge des tutelles (mise en œuvre des articles 217 et 219 C. civ., tutelle des majeurs, etc.) ou encore du juge des enfants (mesures d'assistance éducative, etc.).

7. *Spécificités quant à son fondement.* Le droit de la famille est directement influencé par les conceptions morales et religieuses en vigueur dans une population à un moment donné. Aucun autre droit n'est aussi directement dépendant des mœurs, de la morale, de la religion, des opinions politiques ou encore de l'économie. Depuis quelques décennies, une certaine dépendance s'est également installée entre le droit de la famille et les progrès des sciences médicales. Il en résulte que le droit de la famille ne présente aucune rigidité ; au contraire, il est en constante mutation. Certes, les transformations dont le droit de la famille fait l'objet sont lentes, mais elles sont permanentes afin d'adapter sans cesse les règles applicables à la famille aux évolutions de la société.
8. *Spécificités quant à ses sources.* Les sources du droit de la famille sont extrêmement variées.

Bien évidemment, le droit de la famille est tout d'abord régi par des *normes nationales*. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité, affirme solennellement que « la Nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement ». Cette exigence a été interprétée par le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises. Il en résulte l'émergence d'un véritable droit constitutionnel de la famille. Cette nouvelle discipline a pris aujourd'hui une ampleur considérable en raison des très nombreuses questions prioritaires

de constitutionnalité (QPC) qui ont été posées à l'endroit du droit de la famille. Depuis le 1^{er} mars 2010 – date de l'entrée en vigueur de la réforme opérée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 –, le Conseil constitutionnel a été appelé à examiner plusieurs dizaines de QPC intéressant directement ou indirectement le droit de la famille, qu'il s'agisse de questions relatives à la bioéthique, à la filiation, à l'adoption, au mariage ou encore aux successions. Bien évidemment, la loi est également une source essentielle du droit de la famille. Certes, l'art. 34 de la Constitution délimitant la compétence législative ne vise pas expressément la famille. Mais celle-ci est nécessairement englobée dans les expressions « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités » visées par le texte. En définitive, c'est l'ensemble du droit civil de la famille qui relève de la compétence du pouvoir législatif. Par ailleurs, l'œuvre interprétative du juge est fondamentale en droit de la famille dans la mesure où la loi multiplie les références à des notions vagues comme l'« intérêt de l'enfant », l'« intérêt de la famille » ou encore les « motifs graves » que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce.

Le droit de la famille est également régi par des *normes supranationales*. À titre d'exemple, la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, contient plusieurs dispositions intéressant le droit de la famille, lesquelles peuvent être directement invoquées devant le juge national. De même, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974 pose également des règles fondamentales en droit de la famille, directement applicables devant nos juridictions : droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), droit pour l'homme et la femme de se marier et de fonder une famille (art. 12) ou encore principe de non-discrimination dans les droits garantis par la convention et ses protocoles additionnels (art. 14). Enfin, le droit de l'Union européenne s'intéresse de plus en plus au droit de la famille. Ainsi, le règlement (CE) n° 2001/2003 du 27 novembre 2003, dit *Bruxelles II bis*, pose des règles relatives

à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Plus récemment, le règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2012, dit *Rome III*, met en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Enfin, le droit de la famille repose encore, pour une large part, sur la *volonté individuelle*. On assiste actuellement à un phénomène de *contractualisation* du droit de la famille. Ainsi, le contenu du contrat de mariage, de la convention de partenariat ou encore de la convention de divorce dans le cadre particulier du divorce par consentement mutuel est quasi librement déterminé par les parties. Par ailleurs, lorsqu'un couple se sépare, les conséquences de la séparation peuvent être régies par la volonté des parties, à laquelle la loi renvoie souvent expressément, notamment en matière d'autorité parentale.

9. *Évolution*. On assiste depuis quelques décennies à un renouveau du droit de la famille.

Les règles familiales issues du Code civil ont été refondues une première fois dans les années 1960 et 1970 (réforme des régimes matrimoniaux opérée par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 ; réforme de l'autorité parentale opérée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 ; réforme de la filiation opérée par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 ; réforme du divorce opérée par la loi n° 75-517 du 11 juillet 1975).

Depuis les années 1990, une seconde vague de réformes a été réalisée sous l'impulsion des mutations socio-économiques, de l'évolution des mentalités et des mœurs, des progrès des sciences médicales, du développement de l'individualisme, de la montée en puissance des droits de l'Homme... Les manifestations de cette nouvelle modernisation du droit sont nombreuses : réglementation de la procréation médicalement assistée (loi n° 94-654 du 29 juillet 1994), réforme de l'adoption (loi n° 96-604 du 5 juillet 1996), création du pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999), réforme de la prestation compensatoire (loi n° 2000-596 du 30 juin 2000), réforme de l'autorité parentale (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002),

lutte contre les mariages blancs (loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003), réforme du divorce (loi n° 2004-439 du 26 mai 2004), réforme de la filiation (ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005), lutte contre les mariages forcés (loi n° 2006-399 du 4 avril 2006), réforme des successions, des libéralités et du pacte civil de solidarité (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006), réforme de la protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007), ratification de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009), simplification, clarification et allègement des procédures (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), lutte contre les violences au sein des couples (loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010), révision des lois de bioéthique (loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011) ou encore ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Depuis peu s'opère une nouvelle refonte du droit de la famille. Plusieurs textes s'y inscrivent déjà dont la loi n° 2015-377 du 16 février 2015 relative à la modernisation du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, ou encore la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

10. *Traits communs.* D'ores et déjà, il est possible de dégager de ces nouveaux textes plusieurs traits communs. En effet, ils manifestent la volonté du législateur :

- d'introduire une parfaite égalité entre les enfants. À titre d'exemple, l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation supprime la distinction entre enfant légitime et enfant naturel.
- d'introduire une égalité entre les père et mère. Ainsi, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 portant réforme de l'autorité parentale consacre

le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, que les parents soient mariés ou non et qu'ils vivent ensemble ou séparément.

– de consacrer tous les modèles familiaux. Ainsi, la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité consacre tant le concubinage homosexuel que le partenariat homosexuel. Une étape supplémentaire a été franchie par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

– d'introduire un certain pluralisme dans le droit de la famille, en accordant une part de plus en plus importante à la volonté des individus. Les lois n° 2002-304 et n° 2002-305 du 4 mars 2002 portant réforme du nom de famille et de l'autorité parentale, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 portant réforme du divorce tout comme la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle illustrent parfaitement ce phénomène.

11. *Plan.* En dépit des nombreuses réformes qu'a connues et que continue à connaître le droit de la famille, une constante demeure. Aujourd'hui comme hier, le droit de la famille repose sur deux piliers fondamentaux : le couple (Première partie) et l'enfant (Deuxième partie). Des relations interfamiliales en naissent, lesquelles sont bâties autour d'un concours de solidarités, tantôt familiales, tantôt sociales (Troisième partie).

PREMIÈRE PARTIE

LE COUPLE

12. *Évolution.* Pendant longtemps, la notion de couple était définie restrictivement par le droit. En effet, jusque très récemment, le couple correspondait à la cellule composée d'un homme et d'une femme unis par des relations affectives, stables et continues. La Cour de cassation s'est longtemps prononcée dans ce sens. Le législateur en fit de même. Citons, pour exemple, la loi de bioéthique n° 94-654 du 29 juillet 1994 qui inséra un article L. 2141-2 dans le Code de la santé publique, lequel définit le couple comme une relation stable entretenue par un homme et une femme.
13. Cette conception traditionnelle du couple a été battue en brèche par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. Ce texte inséra dans le Code civil plusieurs nouveaux articles – dont les articles 515-1 et 515-8 – qui, pour la première fois, disposent expressément que deux personnes de même sexe peuvent aussi former un couple au sens juridique du terme. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 est encore allée plus loin en ouvrant le mariage aux couples formés de deux personnes de même sexe. La loi admet donc que le couple peut être composé désormais de personnes de sexe opposé ou de même sexe. Ce qui compte, c'est que ces personnes entretiennent entre elles une communauté de vie affective présentant un caractère de stabilité et de continuité. Suite à cette évolution, tous les couples – mariés, non mariés, hétérosexuels ou homosexuels – sont aujourd'hui appréhendés par le droit de la famille. Ce dernier ne les soumet cependant pas à un statut uniforme. À chaque couple son statut ! En effet, chaque couple est régi par des règles qui lui sont spécifiques. Bien évidemment, parce qu'il demeure

toujours le modèle familial de référence, le couple marié (hétérosexuel ou homosexuel) jouit des faveurs du législateur (Titre premier) qui continue à le privilégier par rapport aux couples non mariés (Titre deuxième). On peut simplement observer que plusieurs réformes opérées ces dernières années par la loi ont rapproché, voire unifié certaines règles applicables aux couples. On assiste ainsi à l'émergence d'un véritable droit commun du couple, applicables à tous les couples, quels qu'ils soient.

TITRE PREMIER
LE COUPLE MARIÉ

14. *Définition.* À l'heure actuelle, le couple marié constitue toujours le modèle familial de référence. Les chiffres en attestent : chaque année, près de 240 000 couples se marient en moyenne. Pour cette raison, le législateur continue à accorder au couple marié un statut extrêmement complet qui est organisé principalement aux articles 144 à 310 du Code civil. Curieusement, ces dispositions ne définissent à aucun moment le mariage. Pour autant, la définition du mariage se déduit aisément des règles posées par le législateur : on peut en déduire que le mariage est un acte juridique solennel par lequel deux personnes, d'un commun accord, décident de s'unir et d'adhérer à un statut légal préétabli, celui des personnes mariées. Ainsi défini, le mariage présente assurément une double nature : il est à la fois un contrat et une institution. C'est un contrat car les époux se lient l'un à l'autre par leur accord mutuel. Mais c'est également une institution car ils ne sont pas libres de donner à leur union le contenu qu'ils désirent. En se mariant, les époux adhèrent obligatoirement à un statut, lequel inclut des droits et des obligations réciproques. En la matière, le Code civil comporte trois grandes catégories de règles : celles relatives à la formation du couple marié (Chapitre 1^{er}), celles relatives au statut du couple marié (Chapitre 2^e) et celles relatives à la séparation des époux (Chapitre 3^e).

La formation du couple marié

15. En principe, chaque couple a le droit de se marier. En effet, le mariage reste une liberté pour l'individu (S1). Pour autant, lorsque deux personnes décident de s'unir par le mariage, elles doivent obligatoirement respecter toute une série de conditions fixées par la loi (S2). À défaut, différentes sanctions pourront être prises à leur égard (S3).

SECTION 1 – LE DROIT AU MARIAGE

16. *Proclamation.* Le principe qui gouverne la formation du mariage est celui du droit au mariage. Ce droit – encore appelé *liberté du mariage* ou *liberté matrimoniale* – emporte trois conséquences : tout d'abord, chaque individu est libre de se marier ; ensuite, chaque individu est libre de ne pas se marier ; enfin, chaque individu est libre de se marier avec la personne de son choix. Le droit au mariage est proclamé à l'art. 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou encore à l'art. 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour donner pleine et entière application à la liberté matrimoniale, le législateur et la jurisprudence sont intervenus pour encadrer certaines situations qui risquent de l'entraver. Ces situations sont au nombre de trois : le courtage matrimonial (§1), les clauses de célibat (§2) et les fiançailles (§3).

§1. Le courtage matrimonial

17. Le courtage matrimonial est l'activité qui consiste, pour un professionnel, à offrir des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage. Juridiquement, il se forme entre le professionnel et le client un véritable contrat par lequel le professionnel s'engage uniquement à mettre en contact des gens qui restent, bien évidemment, libres de se marier ou non avec la personne présentée. Pendant très longtemps, un tel contrat était considéré comme nul car contraire à l'ordre public. Depuis 1944, la jurisprudence en admet la validité, pour autant cependant qu'il tende à rapprocher les deux personnes, sans les inciter à se marier.
18. En 1989, le législateur a souhaité intervenir car il s'est rendu compte que le courtage matrimonial représentait toujours un danger pour la liberté matrimoniale. En effet, très souvent encore, le contrat de courtage matrimonial était l'occasion d'une pression exercée par le courtier sur le client, mais également d'une pression ressentie par le client lui-même en raison de la somme engagée et dépensée en vain si aucune union ne s'ensuit. C'est ainsi que fut promulguée la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs. Pour préserver la liberté matrimoniale et empêcher toute pression, l'art. 6 de cette loi prévoit toute une série de mesures particulières. Ainsi, le client dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter. Avant l'expiration de ce délai, le courtier ne peut accepter aucun paiement. Par ailleurs, le contrat de courtage ne peut être qu'à durée déterminée. Dans tous les cas, sa durée ne peut excéder un an. Enfin, le renouvellement, fût-ce à titre gratuit, d'un tel contrat ne peut avoir lieu par tacite reconduction.

§2. Les clauses de célibat

19. Peut-on, par une clause insérée dans un contrat, interdire à une personne de se marier? Tel est précisément l'objet des clauses de célibat. En effet, la clause de célibat est une clause figurant dans

Chapitre 2 ^e . Les actions en contestation de la filiation	145
Section 1 – L’action en contestation de maternité et l’action en contestation de paternité.....	146
Section 2 – L’action en contestation de la possession d’état....	148
Chapitre 3 ^e . L’action à fins de subsides	151
Annexes	155
SOUS-TITRE DEUXIÈME – LES DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA FILIATION DE L’ENFANT CONÇU PAR PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE AVEC DON DE GAMÈTES.....	
	165
Chapitre 1 ^{er} . L’enfant et le donneur	167
Chapitre 2 ^e . L’enfant et le couple receveur	169
Section 1 – L’établissement de la filiation à l’égard du couple	170
Section 2 – La prohibition de la contestation de la filiation	170
SOUS-TITRE TROISIÈME – L’ADOPTION.....	
	173
Chapitre 1 ^{er} . Conditions relatives aux adoptants	175
Chapitre 2 ^e . Conditions relatives aux adoptés	177
Section 1 – Les enfants adoptables.....	177
§1. Enfants adoptables avec le consentement familial	177
§2. Les pupilles de l’État	178
§3. Les enfants déclarés délaissés par décision de justice	179
Section 2 – Conditions tenant à l’âge et au consentement de l’adopté, et à son accueil au foyer des adoptants.....	180
Chapitre 3 ^e . Effets du jugement d’adoption	183

TITRE DEUXIÈME – LE STATUT DE L'ENFANT	185
Chapitre 1 ^{er} . Le statut personnel de l'enfant	187
Section 1 – Le nom de famille de l'enfant	187
Section 2 – L'autorité parentale	190
Chapitre 2 ^e . Le statut patrimonial de l'enfant	193
Chapitre 3 ^e . La parole de l'enfant	195
Section 1 – L'audition du mineur en justice	195
Section 2 – La représentation du mineur en justice	197

Troisième partie

**Les solidarités familiales
et les obligations alimentaires**

Chapitre 1 ^{er} . Les sujets des obligations alimentaires	201
Chapitre 2 ^e . Les caractères des obligations alimentaires	203
Chapitre 3 ^e . Le contentieux des obligations alimentaires	205
Section 1 – La fixation de l'obligation alimentaire	205
Section 2 – L'exécution de l'obligation alimentaire	206
§1. L'exécution directe forcée	206
§2. Les actions récursoires	207
Bibliographie sommaire	209
Index	211